

Réduire son impôt en réalisant des travaux forestiers : DEFI travaux en 2023

Le « Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt » ou « **DEFI Forêt** », ouvre droit à un **crédit d'impôt de 25 %** du montant des dépenses engagées pour la réalisation de travaux forestiers.

Cette possibilité est ouverte selon les dispositions qui suivent pour les dépenses réalisées **à partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027**.

Conditions d'application

→ **Contribuables concernés**

Le crédit d'impôt est accordé uniquement aux **personnes physiques**, propriétaires forestiers ou associés d'un groupement forestier, et **fiscalement domiciliés en France**.

→ **Conditions**

La propriété doit être **gérée selon un plan simple de gestion (PSG), un règlement type de gestion (RTG) ou le code des bonnes pratiques sylvicoles avec programme de coupes et travaux (CBPS +) à la date de réalisation des travaux**.

- ⚠ **Le CBPS + n'ouvre pas accès à ce crédit d'impôt lorsque les travaux sont réalisés par un groupement forestier.**
- ⚠ **D'autre part, en site Natura 2000, ces documents ne suffisent pas pour obtenir une garantie de gestion durable : il est nécessaire de signer en plus un contrat ou une charte Natura 2000, ou que le document de gestion détenu soit jugé conforme aux objectifs de conservation des habitats du site, ceci par l'agrément du PSG ou l'approbation du RTG au titre de l'article [L.122-7](#) du Code forestier.**

Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses qui peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt sont les suivantes :

- Plantations (dont fourniture de plants et regarni de plantation), reconstitution, renouvellement (dont travaux préparatoires et d'entretien et travaux de régénération naturelle). Les plantations doivent être réalisées avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier ;
- Sauvegarde et amélioration des peuplements : protections (incendie, gibier), travaux phytosanitaires, dépressage, taille de formation, élagage, brûlage, balivage, débroussaillage ;
- Lorsque le contribuable réalise lui-même les travaux, seules les dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels, peuvent être prises en compte (*) ;
- Création et amélioration de desserte et travaux annexes : place de dépôt, de retournement, ... ;
- Frais de maîtrise d'œuvre des travaux éligibles.

D'une manière générale, les dépenses afférentes à une récolte générant un revenu (frais de marquage pour une vente de bois, bûcheronnage, débardage...), ne sont pas éligibles.

Réduire son impôt en réalisant des travaux forestiers : DEFI travaux en 2023

Si les travaux sont réalisés par un ou plusieurs salariés du contribuable ou du groupement forestier, le salaire et les charges salariales sont pris en compte au prorata du temps passé aux travaux éligibles.

(*) Remarques :

- Une facture doit être obtenue pour ces opérations.
- Lorsque le contribuable réalise lui-même les travaux, seules les dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels utilisés exclusivement pour la réalisation de ces travaux, peuvent être prises en compte ([BOI-IR-RICI-60-20-20](#) n°50).
- Il n'est pas nécessaire que les travaux portent sur la totalité de la surface de l'unité de gestion constituée par parcelles en nature de bois ou à boiser

Montant du crédit d'impôt

Le **crédit d'impôt est égal à 25 %** du montant des travaux réalisés, qui est :

- Soit le total des dépenses payées par un propriétaire personne physique (montants hors taxes si assujetti à la TVA),
- Soit la fraction des dépenses payées correspondant aux droits que l'associé détient dans un groupement forestier qui réalise les travaux.

Remarques : Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux dépenses payées en utilisant des sommes prélevées sur un Compte d'Investissement Forestier et Assurance (CIFA).

⚠ Le montant des aides publiques reçues en raison des travaux forestiers est à déduire de la base de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.

Plafonds des investissements pris en compte :

| | | |
|-----------------------------------|--|---|
| Propriétaire forestier | Personne célibataire : | 6 250 € |
| | Couple marié ou pacsé : | 12 500 € (soumis à imposition commune) |
| Associé d'un groupement forestier | Plafonds célibataire ou couple applicable à chaque associé | |

Il est possible de **reporter le montant des dépenses qui dépassent les plafonds mentionnés au-dessus sur les années suivantes**. La fraction excédentaire sera alors retenue pour le calcul du crédit d'impôt au titre des :

- 4 années suivant celle du paiement des travaux et dans les mêmes plafonds ;
- 8 années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier (grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires) pour lequel les dispositions mentionnées à l'article 1398 du Code général des impôts (dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes) s'appliquent et dans les mêmes plafonds.

Remarques : C'est le plafond applicable pour l'année de l'investissement qui sera retenu pour chacune des années de report.

Engagement

| | |
|--|--|
| Tous propriétaires (personnes physiques, GF) | Conservation des parcelles objet des travaux jusqu'au 31 décembre de la 8 ^{ème} année suivant celle des travaux |
| | Application d'une garantie de gestion durable pendant la même durée de 8 ans (arts. L.124-1 et L.124-3 du Code forestier (RTG, PSG), et en Zone NATURA 2000 : contrat, charte ou L.122-7 du Code forestier) |
| | (RTG, PSG et en Zone NATURA 2000 : contrat, charte ou L.122-7 et 8 du code forestier) |
| Associés d'un Groupement forestier | Conservation des parts sociales par l'associé jusqu'au 31 décembre de la 4 ^{ème} année suivant celle des travaux |
| Membres d'un GIEEF | Si ces dépenses sont payées par un GIEEF, le contribuable ou le groupement forestier doit s'engager à en rester membre, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux. |

Formalités de déclaration

Pour en bénéficier, le contribuable doit en faire la demande au moment de la déclaration de revenus. Il devra tenir à la disposition de l'administration fiscale une note établie selon le modèle suivant : [BOI-LETTRE-000017](#)

Pensez à conserver vos factures et justificatifs de dépenses, ils vous seront demandés en cas de contrôle.

Remarque : *si les dépenses sont fractionnées sur plusieurs années, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle intervient le paiement de la dernière échéance.*

Pour les travaux réalisés par un GF, ou par l'intermédiaire d'un GIEEF, ceux-ci n'étant pas soumis à l'obligation de souscrire une déclaration de résultat, le GF doit produire un document mentionnant les engagements pris au titre des dépenses de travaux (modèle : [BOI-LETTRE-000018](#)) ainsi qu'un document complémentaire (modèle : [BOI-LETTRE-000002](#)) auprès du service des impôts. Ces engagements sont à produire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle où les travaux sont payés.

De plus, le GF doit fournir aux associés avant le 16 février suivant le paiement des travaux un document listant les informations nécessaires à l'application du crédit d'impôt, selon le modèle suivant : [BOI-LETTRE-000019](#).

L'associé doit tenir à la disposition de l'administration fiscale l'engagement de conservation des parts, selon le modèle suivant : [BOI-LETTRE-000020](#).

Cas de reprise de la réduction d'impôt

Oui :

- En cas du non-respect des engagements par le contribuable, le groupement forestier ou le GIEEF ;
- En cas de dissolution du groupement forestier avant la fin d'une des périodes d'engagement ;

Non :

- En cas de licenciement, d'invalidité, de décès (du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune), ou encore de mariage, de divorce, de conclusion ou de rupture d'un PACS ;
- Lorsqu'il y a donation avec reprise des engagements par les donataires, pour la durée restant à courir.
- Si apport des parcelles, après une durée de détention minimale de 2 ans, à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, avec l'engagement de conserver les parts sociales pour la durée restant à courir ;
- S'il y a expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ayant fait l'objet des travaux.

Remarque : pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2018, le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné au respect de la règle dite « de minimis » plafonnant le montant des aides publiques par bénéficiaire à 200 000 € sur une période de 3 ans ([règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#)).

Pour plus de précision, [voir l'article 200 quindecies du code général des impôts](#) consultable sur Légifrance.

Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts (à jour de la LF 2023) : [BOI-IR-RICI-60](#) ; [BOI-IR-RICI-60-10](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20-10](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20-20](#) ; [BOI-LETTRE-000017](#) ; [BOI-LETTRE-000018](#) ; [BOI-LETTRE-000002](#) ; [BOI-LETTRE-000019](#).